

Conditions générales de vente

Désignation des parties

- S'entendra comme « **Le Vendeur** » ou « **La Société** », la SAS Thermalys ;
- S'entendra comme « **Le(s) Client(s)** », les clients professionnels ou non professionnels ;
- S'entendra comme « **Les Parties** », la société Thermalys et le Client.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent, conformément à l'article L 441-1 du Code du Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les Parties, elles s'appliquent, sans restriction ni réserve à tout achat de Services et de Produits proposés par Thermalys.

Les caractéristiques principales des Services et des Produits sont présentées sur le site internet de la Société.

Le Client est tenu d'en prendre connaissance avant toute passation de commande. Le choix et l'achat d'un Service ou d'un Produit est de la seule responsabilité du Client.

Ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Client préalablement à la conclusion d'un contrat de vente et prévaudront, le cas échéant, sur toute autre version ou tout autre document contradictoire.

Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales de Vente et les avoir acceptées avant la conclusion du contrat de vente.

La validation de la commande de Services ou de Produits par le Client vaut acceptation sans restriction ni réserve des présentes Conditions Générales de Vente.

Ces Conditions Générales de Vente pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à l'achat du Client est celle en vigueur au jour de la conclusion du contrat.

Les coordonnées de la Société sont les suivantes :

ETABLISSEMENT LAURENT ECK - THERMALYS

Société à actions simplifiées,

Au capital de 8.000 euros,

RCS SAVERNE n° 417 919 180

sise Parc d'activité économique LES PINS

37 rue des Pins à 67310 WASSELONNE,

Téléphone : 03.88.87.01.95

E-mail : contact@thermalys.fr

ARTICLE 2 – COMMANDES

Le Client sélectionne les Services et les Produits qu'il désire commander ; cette sélection sera précisée dans le cadre du devis écrit établi par la Société.

Avec ou sans l'établissement d'un devis préalable (en cas d'urgence notamment), la vente sera considérée comme définitive qu'après la confirmation de la commande de la part du Vendeur et du paiement par le Client du premier acompte ou du prix définitif, suivant la nature du Service ou du Produit.

Il appartient au Client de vérifier l'exactitude de la commande et de signaler immédiatement toute erreur.

Les éventuelles modifications de la commande demandées par le Client ne seront prises en compte, dans la limite des possibilités du Vendeur, que si elles sont notifiées par écrit, 15 (quinze) jours au moins avant la date prévue pour la fourniture de Services commandés, après signature par le Client d'un bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.

La Société **Thermalys** se réserve le droit d'annuler ou de refuser toute commande d'un Client.

ARTICLE 3 – TARIFS

Les Services et Produits proposés par la Société Thermalys sont fournis aux tarifs en vigueur indiqués sur le devis établi par lui lors de l'enregistrement de la commande.

Les prix sont exprimés en euros, HT et TTC.

Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, la Société se réservant le droit, hors cette période de validité, de modifier les prix à tout moment.

Une facture est établie par la Société et remise au Client lors de la fourniture des Services commandés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Un acompte correspondant à 40 % du prix total des Services commandés est exigé lors de la passation de la commande par le Client.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, d'autres acomptes pourront être exigés par la Société pour leur bonne tenue.

Le solde du prix est payable comptant, au jour de la réception de la facture, sans escompte, ni rabais, ni retenue de quelque nature.

En cas de non-observation des conditions de paiement, la Société se réserve le droit de suspendre les travaux trois jours après avoir mis le client en demeure de tenir ses engagements par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 5 – FOURNITURE DE SERVICES

Les Services commandés par le Client seront fournis selon les modalités prévues aux présentes Conditions Générales de Vente et selon le devis validé par le Client.

La Société s'engage à faire ses meilleurs efforts pour fournir les Services commandés par le Client dans le cadre d'une obligation de moyen.

Toutefois, les délais de livraison sont communiqués à titre indicatif.

La Société est dégagée de tout engagement relatif à ces délais dans les cas suivants :

- Conditions de paiement non respectées par le Client ;
- Retard apporté à la remise de l'ordre d'exécution ;

- Modifications du programme des travaux ;
- Retards des autres corps d'état ;
- Non mise à disposition des locaux à aménager à la date prévue ;
- Travaux supplémentaires ;
- En cas de force majeure ou d'événements tels que : guerre, incendie, intempéries, grève au sein de la Société ou de l'un de ses fournisseurs, empêchements de transport etc.

Par ailleurs, les travaux seront réceptionnés au plus tard après leur achèvement. A défaut de cette réception dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux, ceux-ci seront considérés comme acceptés sans réserve.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DE LA SOCIÉTÉ

La Société garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout défaut de conformité des Services et tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de fourniture desdits Services à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client.

La responsabilité de la Société ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer la Société, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 15 (quinze) jours à compter de leur découverte.

La Société rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les Services jugés défectueux.

En tout état de cause, au cas où la responsabilité du Prestataire serait retenue, la garantie de la Société serait limitée au montant HT payé par le Client pour la fourniture des Services.

ARTICLE 7 – GARANTIE LEGALE

Les Produits et Services sont conformes à la réglementation française en vigueur.

Les Produits fournis par le Vendeur bénéficient de plein droit et sans paiement complémentaire, conformément aux dispositions légales,

- de la garantie légale de conformité, pour les Produits apparemment défectueux, abîmés ou endommagés ou ne correspondant pas à la commande ou à l'achat immédiat,
- de la garantie légale contre les vices cachés provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation, dans les conditions et selon les modalités visées ci-dessous.

Il est rappelé que dans le cadre de la garantie légale de conformité, le Client :

- bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir à l'encontre du Vendeur ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du Produit commandé, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L 217-9 du Code de la consommation ;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du Produit durant les vingt-quatre mois suivant la délivrance du Produit, sauf pour les biens d'occasion, dont le délai est porté à six mois (art. 217-7 du Code de la consommation).

Le Client peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés conformément à l'article 1641 du Code Civil ; dans ce cas, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à 1644 du Code Civil.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra informer le Vendeur, par écrit, de la non-conformité des Produits et Services dans un délai de 15 (quinze) jours et retourner ou rapporter en magasin les Produits défectueux dans l'état dans lequel ils ont été reçus avec l'ensemble des éléments (accessoires, emballage, notice...).

Le Vendeur remboursera, remplacera ou fera réparer les Produits ou pièces sous garantie jugés non conformes ou défectueux. En cas de livraison, les frais d'envoi seront remboursés sur la base du tarif facturé et les frais de retour seront remboursés sur présentation des justificatifs.

Les remboursements des Produits et Services jugés non conformes ou défectueux seront effectués dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 60 (soixante) jours suivant la constatation par le Vendeur du défaut de conformité ou du vice caché.

Le remboursement s'effectuera par crédit sur le compte bancaire du Client ou par chèque bancaire adressé au Client.

La garantie du Vendeur est limitée au remboursement des Produits effectivement payés par le Client et le Vendeur ne pourra être considéré comme responsable ni défaillant dans le cas d'une mauvaise utilisation, de négligence ou de défaut d'entretien de la part du Client, comme en cas d'usure normale du Produit, d'accident ou de force majeure.

La garantie du Vendeur est, en tout état de cause, limitée au remplacement ou au remboursement des Produits non conformes ou affectés d'un vice.

ARTICLE 8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Société reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, devis, plans, maquettes, descriptifs etc, réalisés et ce, même à la demande du Client.

Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles, prototypes, devis, plans, maquettes, descriptifs, etc, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de la Société qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

Toute communication non autorisée par la Société des études, dessins, modèles, prototypes, devis, plans, maquettes, descriptifs, etc. peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Si la commande ne se réalise pas, les études, dessins, modèles, prototypes, devis, plans, maquettes, descriptifs, etc. devront être remis à la Société.

ARTICLE 9 – RESERVE DE PROPRIETE

La marchandise livrée reste la propriété du Vendeur jusqu'à paiement intégral du prix.

Dans le cas où le paiement n'interviendrait pas dans le délai prévu, le Vendeur se réserve le droit de reprendre la chose livrée et de mettre fin au contrat.

Quelle que soit la date du transfert de propriété des Produits, le transfert des risques de perte et de détérioration s'y rapportant, sera réalisé au moment où le Client prendra physiquement possession des Produits.

ARTICLE 10 – IMPREVISION

Le contrat étant négocié et convenu entre la Société et le Client, les présentes Conditions Générales de Vente excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil pour toutes les opérations commandées par le Client.

La Société et le Client renoncent donc chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat, quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat était définitif ou perdurerait au-delà de 6 (six) mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour Imprévision ».

ARTICLE 11 – EXECUTION FORCEE EN NATURE

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes.

Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse durant 60 (soixante) jours sauf si celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur, de bonne foi, et son intérêt pour le créancier.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra, faire exécuter lui-même l'obligation par un tiers, aux frais de la Partie défaillante. Le créancier de l'obligation pourra toutefois demander en justice que la Partie défaillante avance les sommes nécessaires à cette exécution.

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article « Résolution du contrat ».

ARTICLE 12 – EXCEPTION D'INEXECUTION

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurerait au-delà de 6 (six) mois à compter de la constatation de l'empêchement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour manquement d'une Partie à ses obligations ».

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes, découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil et d'événements tels que : guerre, grève de l'entreprise ou de l'un de ses fournisseurs, empêchements de transport, incendie, intempéries, rupture de stock du fournisseur etc.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas 6 (six) mois.

Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles.

A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront répartis par moitié.

Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 6 (six) mois, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour force majeure ».

ARTICLE 14 – RESOLUTION DU CONTRAT

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

1. RESOLUTION POUR FORCE MAJEURE

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause « Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations » figurant ci-après, avoir lieu que 30 (trente) jours après la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Toutefois, cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

2. **RESOLUTION POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE A SES OBLIGATIONS**

Conformément à l'article 1224 du Code Civil, en cas de non-respect ou d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations du présent contrat, celui-ci pourra être résolu au gré de la Partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résolution pour inexécution ou manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit 30 (trente) jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée infructueuse. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

ARTICLE 15 – CLAUSES PENALES

En cas de rupture du contrat imputable au Client avant la réalisation des travaux commandés, l'acompte versé à la commande sera conservé à titre d'indemnisation forfaitaire.

A cette somme s'ajoutera le montant des fournitures et du matériel déjà commandé.

En cas de rupture du contrat en cours de réalisation des travaux, s'ajoutera à la facturation des travaux réalisés une somme forfaitaire égale à 15% (quinze pourcent) du montant TTC du devis ou de la commande.

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai légal de 30 (trente) jours, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard, équivalentes à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, seront acquises automatiquement et de plein droit à la Société, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

Pour tout professionnel, en sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement.

Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues par le Client, sans préjudice de toute autre action que la Société serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

En outre, la Société se réserve le droit, en cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, de suspendre ou d'annuler le contrat conclu avec le Client et/ou de suspendre l'exécution de ses obligations trois jours après avoir mis le Client en demeure de tenir ses engagements.

Sauf accord exprès, préalable et écrit de la Société, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le Client entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la livraison des Produits ou Services commandés ou non-conformité à la commande, d'une part, et les sommes dues par le Client à la Société au titre de l'achat desdits Produits ou Services, d'autre part.

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE – LANGUE

Les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations qui en découlent entre la Société et le Client sont régies par et soumises au droit français.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont rédigées en langue française.

Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 17 – LITIGES

Tous les litiges auxquels les opérations conclues en application des présentes conditions générales de vente pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution ; leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre la Société et le Client, seront soumis aux tribunaux compétents selon la localisation du siège social de la Société.

Le Client est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation (C. consom. art. L 612-1) ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends (conciliation, par exemple) en cas de contestation.

ARTICLE 18 – INFORMATION PRECONTRACTUELLE – ACCEPTATION DU CLIENT

Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à l'achat immédiat ou à la passation de sa commande et à la conclusion du contrat, d'une manière claire et compréhensible, des présentes Conditions Générales de Vente et de toutes les informations listées à l'article L.221-5 du Code de la consommation et notamment les informations suivantes :

- les caractéristiques essentielles des Services et/ ou des Produits ;
- le prix des Produits et Services et des frais annexes (livraison, par exemple) ;
- en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel la Société s'engage à fournir les Services ou à livrer les Produits commandés ;
- les informations relatives à l'identité de la Société, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités, si elles ne ressortent pas du contexte ;
- les informations relatives aux garanties légales et contractuelles et à leurs modalités de mise en œuvre ;
- les fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité ;
- la possibilité de recourir à une médiation conventionnelle en cas de litige.

Le fait pour une personne physique (ou morale), d'effectuer un achat immédiat ou de commander un Produit ou un Service emporte adhésion et acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente et obligation au paiement de la commande, ce qui est expressément reconnu par le Client, qui renonce, notamment, à se prévaloir de tout document contradictoire, qui serait inopposable à la Société.

ARTICLE 19 – INFORMATIQUES ET LIBERTES

La Société récolte, traite et conserve les données personnelles dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (Règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 2016/679) et de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018.

Ainsi, la Société vous informe que :

Les données du Client traitées seront les suivantes : prénom, nom, adresse postale, adresse mail, numéro de téléphone, coordonnées bancaires.

Leur traitement est nécessaire à la confirmation de la commande et à son suivi ainsi qu'à l'établissement des factures et au suivi de la comptabilité de la Société.

Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires.

Les durées de conservation de ces données correspondront aux durées légales en vigueur.

Les données pourront être communiquées aux éventuels partenaires de la Société chargés de l'exécution, du traitement, de la gestion et du paiement des commandes, sans que l'autorisation du Client soit nécessaire.

La Société, dans sa politique de protection des données personnelles du Client, s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers à ces données sans consentement préalable, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime.

Conformément à la réglementation applicable, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant à la Société aux coordonnées ci-dessus.

En cas de réclamation, le Client peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.